

LA PARCELLE DE SUBSISTANCE

Conformément à l'article L. 732-39 du Code rural et de la pêche maritime, l'exploitant agricole est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle, **sans que cela fasse obstacle au service de sa retraite non salariée agricole.**

Toutefois, certaines conditions sont à respecter :

- Cette autorisation vise une parcelle **mise en valeur** par l'exploitant agricole pour des besoins personnels, il s'agit d'une parcelle dite de « subsistance ». Ainsi, les parcelles ne doivent pas être mises en valeur à d'autres fins que la satisfaction de besoins personnels.

- La **superficie** conservée **maximale** est différente selon les départements

DEPARTEMENTS MSA BCL	SUPERFICIE MAXIMUM
CHER	3ha 55a 55
EURE ET LOIR	6ha 60a
LOIRET	4ha 28a 57

- Vous devez déclarer votre intention de conserver une parcelle de subsistance au moment du dépôt de votre DICA.
- Vous pouvez percevoir des droits à paiements de base (DPB) sur cette parcelle.

- **Attention :**

✓ une cotisation de solidarité sera appelée si cette parcelle se situe entre :

DEPARTEMENTS MSA BCL	Cotisation de solidarité si la parcelle mise en valeur
CHER	Non concerné
EURE ET LOIR	4ha 12a 50 ≤ superficie ≤ 6ha 60a
LOIRET	3ha 75a ≤ superficie ≤ 4ha 28a 57

- ✓ Vous pouvez conserver des terres au-delà de la superficie maximale ci-dessus dès lors :
 - qu'il n'y a pas de mise en valeur de ces terres
et
 - qu'il n'y a pas de perception de droits à paiements de base (DPB)

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension de la retraite et une affiliation à effet rétroactif en tant que chef d'exploitation.

Pour aller plus loin :

*Cessation d'activité non salariée agricole : <https://bcl.msa.fr/lfp/web/msa-beauce-coeur-de-loire/retraite/je-prepare>

*DICA : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

* Chambre d'agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/>